



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Portant modification de l'arrêté
du 12 décembre 2020
Marché de Plein Vent

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-19, L2224-20, L2224-18, L2224-18-1

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le décret 2009-1700 du 31 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce,

VU le code de commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8,

VU le Code de la Route notamment ses articles relatifs à l'usage des voies.

VU le Code Pénal, Article R 26, paragraphe 15,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU la directive 93/43CEE reprise dans le droit français par l'arrêté du 9/05/1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant que, pour le dynamisme commercial de la commune et afin de répondre aux demandes, la municipalité a décidé, dans l'intérêt général, de modifier la réglementation du marché de plein vent et qu'il importe, toujours dans l'intérêt général d'assurer la sécurité publique et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en Centre-Ville ;

ARRETE

L'arrêté municipal du 12 décembre 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 04 est modifié comme suit :

Le Marché se tiendra le Jeudi matin

Place du 11 Novembre en partie (*le déballage sera autorisé autour du puits en laissant une voie de circulation vers la rue du 8 Mai*).

Esplanade Pierre Campech (*place du Monument aux Morts et rue côté Eglise*).

Esplanade Jean Ferran

Esplanade Marcorelle

Tout véhicule stationné sur les trottoirs étant identifié comme appartenant à un producteur ou commerçant déballant sur le marché de Fronton se verra exclu du Marché.

ARTICLE 2

L'article 06 est modifié comme suit :

La circulation de tous les véhicules sera interdite ainsi que le stationnement sera interdit et considéré gênant le jeudi de 06h30 à 13h30 sauf aux véhicules d'intérêt général prioritaires :

- Du n°21 rue de la République jusqu'à Place du 11 Novembre 1918,
- Esplanade Pierre Campech (*Place du Monument aux Morts*),
- Esplanade Jean Ferran,
- Du n°01 au n°09 Esplanade de Marcorelle,
- Du n°13 rue de la ville jusqu'à Place du 11 Novembre 1918

en vue de l'installation et l'aménagement des commerçants ambulants lors du **Marché de Plein-Vent les Jeudis, de 6h30 à 14h00.**

ARTICLE 3

L'article 07 est modifié comme suit :

La circulation de tous les véhicules sera interdite ainsi que le stationnement sera interdit et considéré gênant le jeudi de 08h00 à 12h30 sauf aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

- Du n°10 au n°13 Esplanade de Marcorelle
- Rue de la ville
- Place de l'église

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 18 mars 2021

Le Maire



Hugo CAVAGNAC